



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES,  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté préfectoral portant composition de la  
commission départementale d'aménagement  
cinématographique (CDAC)**

**Le Préfet de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code du cinéma et de l'image animée ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ariège,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique est abrogé.

**ARTICLE 2 :**

Placée sous la présidence du préfet de l'Ariège ou d'un membre du corps préfectoral, la commission départementale d'aménagement cinématographique est composée des membres suivants :

**I- Au titre des élus :**

- le **maire de la commune d'implantation** du projet d'aménagement cinématographique,
- le **maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement**, autre que la commune d'implantation,

Aucun élu de la commune d'implantation ou de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ne peut siéger en une autre qualité que celle de représentant de sa commune.

- **le président de l'établissement public de coopération intercommunale** compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou son représentant, un membre du conseil communautaire désigné par le président qui ne peut être un élu ni de la commune d'implantation ni de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- **le président du conseil départemental** ou son représentant, qui ne peut être un élu ni de la commune d'implantation ni de la commune la plus peuplée de l'arrondissement,
- **le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale** auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, un membre du conseil communautaire désigné par le président qui ne peut être un élu ni de la commune d'implantation ni de la commune la plus peuplée de l'arrondissement.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés ci-dessus, le représentant de l'état dans le département désigne pour le remplacer un des maires des communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Lorsque l'un des élus, maire de la commune d'implantation, maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, président du conseil départemental, président de l'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale est en même temps conseiller départemental du canton d'implantation, le préfet désigne pour le remplacer le maire d'une commune située dans la zone d'influence cinématographique du projet.

## **II- Au titre des personnalités qualifiées :**

Sont désignées trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques, de développement durable et d'aménagement du territoire :

- ***au titre du collège du développement durable :***
  - M. Charles ALOZY, Ingénieur en retraite
  - M. Didier BORDENEUVE, Agence Locale de l'Énergie du Département de l'Ariège (ALEDA)
- ***au titre de l'aménagement du territoire :***
  - M. Paul HOYER, architecte DPLG -- Urbaniste honoraire,
  - M. Guillaume HUBERT, architecte DPLG.
- ***en matière de distribution et d'exploitation cinématographiques :***

La personnalité qualifiée est désignée parmi les personnes proposées par le Président du Centre National du cinéma et de l'image animée par décision du 29 septembre 2014, figurant sur la liste ci après :

- M. Alain Auclair
- Mme Nicole Delaunay
- M. François Lafaye
- Mme Irène Luc
- M. Gérard Mesguich
- Mme Marie Picard.

Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent, sauf en ce qui concerne les membres du comité consultatif de diffusion cinématographique, effectuer plus de deux mandats consécutifs.

Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès ou de déménagement hors du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le préfet détermine, pour chacun des départements concernés, le nombre d'élus et de personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à compléter la composition de la commission. Le nombre d'élus ne peut être supérieur à cinq pour chacun des départements et le nombre des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ne peut excéder deux pour chaque département concerné.

Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

### **ARTICLE 3: Fonctionnement de la commission :**

Le préfet peut se faire représenter par un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département pour assurer la présidence de la commission départementale d'aménagement cinématographique .

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture qui s'assurent du caractère complet des demandes d'autorisation d'aménagement cinématographique.

L'instruction des demandes d'autorisation d'exploitation cinématographique est effectuée par les services de la direction régionale des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant rapporte les dossiers devant la commission.

Les membres de la commission remplissent un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils détiennent ou des fonctions qu'ils exercent dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli.

La commission entend le demandeur à sa requête et peut également entendre toute personne dont l'avis présente un intérêt pour elle.

Toute personne souhaitant être entendue par la commission peut en formuler la demande, par écrit, notifiée par le secrétariat de la commission au moins cinq jours avant la réunion de celle-ci et devant comporter les éléments justifiant de l'intérêt de la personne concernée à être entendue et des motifs qui justifient son audition.

La commission ne peut délibérer que si au moins cinq de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de trois jours après cette convocation, que si au moins quatre de ses membres sont présents.

Lorsqu'elle statue sur un projet dont la zone de chalandise ou la zone d'influence cinématographique dépasse les limites du département, la commission ne peut délibérer que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, il est procédé, sur le même ordre du jour, à une nouvelle convocation de la commission. Celle-ci ne peut valablement délibérer, à l'expiration d'un délai de cinq jours après cette convocation, qu'en présence, au moins, de quatre membres du département d'implantation et d'un tiers des membres de la commission.

Les membres de la commission gardent le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs.

Sa décision motivée est signée par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres.

La décision de la commission départementale d'aménagement cinématographique est, dans le délai de dix jours à compter de la date de la réunion de la commission, notifiée au demandeur, à la commission nationale d'aménagement commercial, affichée, pendant un mois, à la porte de la mairie de la commune d'implantation du projet et publiée dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cette décision est également notifiée au médiateur du cinéma dans un délai de dix jours.

**ARTICLE 4:**

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 23 mars 2015

P/ le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

*signé*

Ronan BOILLOT